

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION**  
**Pour le compte de la société SPIE CityNetworks.**  
**Réalisation sur le domaine public routier de travaux de maintenance**  
**d'éclairage Public, programmés ou non programmable sur l'ensemble de la**  
**commune. Société SPIE CityNetworks, pour le compte du SDEEG 33**



Le Maire de la Commune d'Abzac,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L22133-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6,

CONSIDERANT la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie et notamment son article 133 – paragraphe B,

CONSIDERANT la demande formulée par la société S.D.E.E.G. pour le compte de la société SPIE CityNetworks, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune.

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société SPIE CityNetworks pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société SPIE CityNetworks, est autorisée, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**ARTICLE 2**

Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone, ou par courrier électronique (urbanabzac@orange.fr)

**ARTICLE 3**

La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

**ARTICLE 4**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des services de la ville d'Abzac, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 décembre 2024  
Valable jusqu'au 31/12/2028

Le Maire,  
Jean-Louis d'ANGLADE

